

**COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 21 décembre 2021**

Le vingt et un décembre deux mille vingt et un, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 15 décembre 2021, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (20)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

**Absents ayant donné pouvoir (7)** : Carine COURTIAL à Marie-Claire FAURE, Nathalie DUCROS à Fabrice GIRAUDEAU, Françoise DELAMONTAGNE à Odile OURIER, Dimitri TREUVEY à Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO à Françoise CHAZAL, Ghislaine MONNA à Marcel DATIN, Céline ROBIN à Pascaline SORET

**Absents** : Alexandre LAPICOTIERE.

Florence CHAREYRON est désigné(e) secrétaire de séance.

**Le Procès-Verbal de la séance du 30 novembre est approuvé à l'unanimité**  
**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**2021-132 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EXERCICE 2022**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 ; L2312-1 ; L3312-1 ; L5211-36 et L5622-3 ;  
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2022 ci annexé,

**Le Conseil Municipal prend acte.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2021-133 VALENCE ROMANS AGGLO : RAPPORT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020**

Conformément aux articles D2224-11 et D2224-3 du Code Général des Collectivités territoriales, il est fait obligation aux communes et EPCI de 3500 habitants et plus de mettre à disposition du public le ou les rapports en question.

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la qualité du service public de l'eau potable 2020 établi par la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un

recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<b>2021-134</b>	<b>VALENCE ROMANS AGGLO : RAPPORT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 2020</b>
-----------------	---

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-13 ;

Le Maire expose :

VALENCE ROMANS AGGLO dans le cadre de sa compétence déchets fait évoluer les modes de collecte.

En effet, les coûts liés aux activités de collecte et de traitement des déchets ne cessent d'augmenter (+ 2 % par an). Voilà pourquoi l'Agglo travaille à l'optimisation de son service de collecte dans un souci de maîtrise de la dépense publique. Cette optimisation se traduit selon les communes, soit par une réduction des fréquences de collecte, soit par un changement du mode de collecte.

Dans ce contexte, l'Agglo propose aux communes de moins de 10 000 habitants un changement de mode de collecte des ordures ménagères. Concrètement, l'ensemble des bacs à roulettes est remplacé par des conteneurs semi-enterrés. Quant au tri, une double action est prévue avec la densification du nombre de conteneurs et le remplacement à neuf de l'ensemble du parc.

La collecte en apport volontaire permet de réduire les coûts de transport et favorise le tri. Accessibles 7j/7 et 24h/24, les points d'apport volontaires sont implantés dans des endroits stratégiques. Ils permettent de réduire les nuisances liées aux passages des camions et sont adaptés à tous les usagers.

Ainsi, des PAV vont être implantés sur le territoire de la commune sur le domaine privé de propriétaires privés.

La communauté d'agglomération en assurera l'entretien, le bon état de fonctionnement et de propreté à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Dans le cadre de sa compétence en matière de propreté urbaine, la commune s'engage à assurer le nettoyage des abords des conteneurs (y compris l'enlèvement des dépôts sauvages, encombrants...) afin de maintenir en permanence un bon état de propreté et de garantir la faisabilité de la collecte.

Une convention tripartite (jointe en annexe) est nécessaire pour la réalisation de ce projet.

**Après en avoir délibéré**  
**le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'ACCEPTER** les modalités de gestion des PAV telles que précisées dans la convention jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer avec Valence Romans Agglo ladite convention et tous documents inhérents à ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2021- ,135 CONVENTION VALENCE ROMANS AGGLO - PROPRIÉTAIRES PRIVES ET LA COMMUNE - IMPLANTATION DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PRIVE**

Madame le Maire rappelle au Conseil ses délibérations n° 2019-032 du 9 avril 2019 et n°2019-057 du 11 juin 2019 relatives à l'octroi d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la convention signée entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Commune d'Etoile-sur-Rhône pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe ;

Considérant qu'il est opportun de renouveler la convention avec la Région Rhône Alpes pour la bonne réalisation de la stratégie d'aide au développement économique des entreprises du commerce-artisanat ;

Considérant l'avenant de prolongation de la convention ci-joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** l'avenant de prolongation de la convention ci-joint en annexe ;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2021-136           RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION RHÔNE ALPES - AIDES AUX ENTREPRISES ET AUX COMMERCES**

Madame le Maire rappelle au Conseil ses délibérations n° 2019-032 du 9 avril 2019 et n°2019-057 du 11 juin 2019 relatives à l'octroi d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la convention signée entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Commune d'Etoile-sur-Rhône pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe ;

Considérant qu'il est opportun de renouveler la convention avec la Région Rhône Alpes pour la bonne réalisation de la stratégie d'aide au développement économique des entreprises du commerce-artisanat ;

Considérant l'avenant de prolongation de la convention ci-joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** l'avenant de prolongation de la convention ci-joint en annexe

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<b>PERSONNEL COMMUNAL</b>
---------------------------

<b>2021-137 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL AU 01 01 2022</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-18,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 09-95 approuvant le règlement intérieur du personnel communal, et la délibération n° 2016-131 du 20 décembre 2016 le modifiant,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement intérieur sur les points suivants :

- article 11, « le temps de travail » et notamment le jour de solidarité,
- Article 14, 2<sup>ème</sup> alinéa « les congés d'ancienneté »,
- Article 15 « les jours fériés et jours volants ».

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** le règlement modifié tel que présenté en annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

Vu le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

<b>2021- 138 TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 01 01 2022</b>
--

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-101 du 28 septembre 2021,

**Madame le Maire expose :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation administrative d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe exerçant les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, et que cet agent a donné son accord pour bénéficier d'une intégration directe dans le cadre d'emplois des ATSEM au grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles.

Considérant qu'un agent au grade d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe part au bénéfice de sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'il convient de répartir les tâches afférentes à son poste.

Considérant les nécessités de service conduisant à modifier des temps de travail ainsi que supprimer et créer des emplois permanents.

Pour le service Vie Scolaire et Animation :

- La modification d'un emploi permanent au grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La suppression d'un emploi permanent au grade d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La création d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- La modification d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

1° - **DE SUPPRIMER** au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les postes suivants :

## FILIERE SOCIALE :

→ Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

- 1 poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

2° - **DE CREER** au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les postes suivants :

## FILIERE ANIMATION :

→ Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires.

3° - **DE MODIFIER** au 1<sup>er</sup> janvier 2022 les postes suivants :

## FILIERE ANIMATION :

→ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- 1 poste d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet.

## FILIERE TECHNIQUE :

→ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires.

4° - **DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

		POSTES		
Nature de l'emploi		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
<b>AGENT TITULAIRES</b>				
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
<b>Emplois direction</b>	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	0	0
<b>Catégorie A</b>	Attaché principal	1	1	0
<b>Catégorie B</b>	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0
	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	0
<b>Catégorie C</b>	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0
	Adjoint administratif	2	2	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1
<b>TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>13</b>	<b>13</b>	<b>1</b>
<b>Dont pour les services administratifs</b>		<b>13</b>	<b>13</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	3	2	0
	Agent de maîtrise	3	3	0
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0
	Adjoint technique principal	1	1	1

	de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC à 25h			
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (17h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	5	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	<b>Adjoint technique à TNC (29h)</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	2	2
	Adjoint technique à TNC (16h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (10h)	1	0	1
<b>TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>28</b>	<b>25</b>	<b>11</b>
<b>Dont pour les services techniques</b>		18	17	1
<b>Dont pour le service police</b>		1	1	0
<b>Dont pour le service vie scolaire et animation</b>		11	8	10
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (28h)	1	1	1
	<b>ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28h)	2	2	2
	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (22h30)	1	1	1
<b>TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE</b>		<b>5</b>	<b>5</b>	<b>4</b>
<b>Dont pour le service vie scolaire et animation</b>		5	5	4
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	0	1
	<b>Adjoint d'animation à TNC (16h)</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION</b>		<b>7</b>	<b>5</b>	<b>7</b>
<b>Dont pour le service vie scolaire et animation</b>		6	6	6
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>				
De droit privé	Apprenti	1	0	0
	CUI-CAE	3	0	0
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art 3-1°	8	0	0
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art 3-	6	0	0

	2°			
	Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art 3-1	5	0	0
	Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) - art 3-2	4	0	0
	Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art 3-3 4°	3	0	0

5° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

6° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun – 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<p><b>2021-139 DÉTERMINATION DES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FERMETURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AINSI QUE LES MODALITÉS D'UTILISATION</b></p>
--

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,



Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'applications locales en matière d'alimentation et de consommation du CET, après avis du comité technique,

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021,

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités,

### **Madame le Maire expose le cadre général :**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels employés de manière continue et justifiant d'une année de service. Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux) ;
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

Il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET, sans motiver sa demande. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions requises.

Il est rappelé que ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Le nombre total de jours inscrits au titre du compte épargne-temps ne peut excéder 60 jours et peuvent être utilisés sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, détachement, disponibilité, accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. En outre, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande expresse, des droits à congés accumulés sur son CET.

La réglementation susvisée fixant un cadre général, il appartient au conseil municipal de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités locales d'utilisation par les agents de commune.

### **Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

**1 ° DE FIXER** comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- **Ouverture du CET** : l'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande expresse de l'agent qui remplit les conditions requises, à l'aide d'un formulaire mis à disposition intitulé « demande d'ouverture d'un compte épargne-temps ».
- **Alimentation du CET** dans la limite d'un plafond global de 60 jours, **se fera une fois par an**, sur demande de l'agent formulée avant le 30 avril de l'année civile suivante, à l'aide d'un formulaire mis à disposition intitulé « demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne-temps ». Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Ces jours correspondent à un report de :

- **Congés annuels et/ou jours de fractionnement**, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieure à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
  - **Jours de RTT** (récupération du temps de travail) pour les agents effectuant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures,
- **Information de l'agent** : chaque année, le service Ressources Humaines communiquera aux agents la situation de leur CET (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte afin de permettre aux agents de choisir son option avant le 30 avril n+1.
- **Utilisation du CET** : l'agent peut utiliser, sans limitation de durée, tout ou partie de son CET sous forme de congés dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent pourra utiliser les jours excédant en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL,
  - Leur maintien sur le CET,
  - Leur prise sous forme de congés.
- **Fermeture du CET** : sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**2° D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

<b>FONCIER ET PATRIMOINE</b>
------------------------------

<b>2021-140</b>	<b>MODIFICATION DU TABLEAU UNIQUE DES VOIES COMMUNALES</b>
-----------------	--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

**Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,**

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 et suivants,

**VU** la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales et carte de réseau,

Mme le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire de chemins ruraux a été réalisée en 2021 et approuvée par délibération 2021-084 en date du 29 juin 2021.

Toutefois, il s'avère qu'une mise à jour est nécessaire car après contrôle, il a été constaté que les places publiques ouvertes à la circulation n'ont pas été comptabilisées car en m<sup>2</sup> et non en ml comme la réglementation l'exige.

La mise à jour a été confiée au CABINET DEGUILHEM qui a transmis le linéaire circulaire sur les places publiques de la commune, ci-joint en annexe.

Madame le Maire informe que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal

**Après en avoir délibéré  
le Conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et de la carte des voies communales

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

**ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

**2021-141 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2021**

Le Maire de la Commune d'Etoile sur Rhône,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7,  
Vu la délibération n° 2020-034 du 15 juin 2020 portant renouvellement du CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE

Considérant que la commune est signataire avec la Caisse d'Allocations familiales d'un contrat enfance jeunesse qui a pour objet de prendre en compte les besoins des usagers, de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre et de fixer les engagements réciproques entre les cosignataires,

Considérant que dans ce cadre la commune d'ETOILE propose un service d'accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 11 ans et des chantiers jeunes pour les 11-16 ans,

Considérant en outre la délégation d'une partie de ces prestations à la MJC pour laquelle la commune lui apporte un soutien financier,

Vu le décompte du 01/01/2021 au 05/11/2021 des heures enfants 2021 fourni par la MJC,

Vu par ailleurs la participation de l'association ASPIRO aux festivités des illuminations, et en particulier la fourniture d'une collation aux bénévoles ayant concouru à la prévention de la sécurité de la manifestation,

Considérant qu'il convient de dédommager l'association des frais engagées par elle pour cette collation,

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

**Après en avoir délibéré**  
**Le conseil Municipal décide à l'Unanimité**

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à la MJC D'Etoile en règlement de la participation communale 2021 sur la prestation de service Enfance Jeunesse, d'un montant de 4 816.56 € (quatre mille huit cent seize euros cinquante-six centimes)

-**D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à ASPIRO d'un montant de 86.50 euros, (quatre-vingt-six euros cinquante)

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
--

**Décisions :**

2021-122	22/11/2021	Actes engagements du marché groupe de vérifications périodiques des équipements
2021-123	26/11/2021	Remplacement BAES salle polyvalente
2021-124	29/11/2021	Contrat d'entretien détection intrusion
2021-125	29/11/2021	Spectacle son et lumière sur le thème de Noël 04/12/2021

**DIA**

vente	la pailasse	YA 57, 60 et 61	15/11/2021	habitations	1804m2
vente	le parquet	ZH 790	15/11/2021	habitation	330m2
vente	rue des écoles	AK 936	16/11/2021	habitation	29m2
Vente	Côte lot 7 Les terrasses de la bial	ZY 587	03/12/2021	terrain à bâtir	759 m <sup>2</sup>

**La séance est levée à 21h05**

A Etoile Sur Rhône,  
Le 23 décembre 2021  
Le Maire,

Françoise CHAZAL